

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/SR.20**

**20<sup>ème</sup> séance plénière**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

42. M. NESHO (Albanie) fait une déclaration dans le même sens.

43. M. BARUNI (Libye) a voté contre l'adoption de l'article 68 car ce texte ne tient pas suffisamment compte des intérêts de l'Etat de résidence.

ARTICLE 69 (Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence)

44. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 69 présentés par l'Australie (A/CONF.25/L.43) et la Grèce (A/CONF.25/L.51).

45. M. KEVIN (Australie) indique qu'il a présenté son amendement tendant à ajouter le mot « facilités » avant les mots « privilèges et immunités » aux paragraphes 1 et 2, pour mettre le texte en harmonie avec les autres dispositions de la Convention.

46. M. PAPAS (Grèce) rappelle que l'article 69 ne contient aucune disposition concernant les postes consulaires dirigés par des ressortissants de l'Etat de résidence: l'objet de son amendement est précisément de combler cette lacune. L'Etat de résidence ne peut accepter qu'un consul honoraire qui est un de ses ressortissants puisse communiquer avec l'Etat d'envoi par courrier consulaire. Les privilèges accordés aux fonctionnaires consulaires varient selon qu'ils sont honoraires ou de carrière. L'adoption de l'article 69 tel qu'il se présente pourrait inciter certains Etats à ne pas accepter que des postes consulaires soient dirigés par leurs propres ressortissants.

47. M. KEVIN (Australie) approuve l'amendement grec mais propose qu'on y ajoute les mots « ou résidents permanents de l'Etat de résidence ».

48. M. PAPAS (Grèce) accepte d'incorporer dans son amendement les mots proposés par le représentant de l'Australie.

49. M. BARNES (Libéria) rappelle à la Conférence qu'elle a adopté l'article 57 aux termes duquel l'article 35 s'applique aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. Si la Conférence modifiait l'article 69 dans le sens indiqué par le représentant de la Grèce, elle devrait alors reprendre l'examen de l'article 57.

50. M. DONATO (Liban) se prononcera en faveur de l'amendement grec.

51. M. RUEGGER (Suisse), tout en éprouvant de la sympathie pour le principe de l'amendement grec, pense qu'il pourrait être remanié compte tenu de l'article 57.

52. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement grec, car on ne peut empêcher un poste consulaire dirigé par un consul honoraire d'utiliser les courriers consulaires pour communiquer avec l'Etat d'envoi.

53. M. AMLIE (Norvège) fait observer que, même lorsqu'ils sont ressortissants de l'Etat de résidence, les consuls honoraires sont des fonctionnaires consulaires.

Pour exercer leurs fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 5, ils doivent pouvoir communiquer avec l'Etat d'envoi par l'entremise des courriers consulaires. Le représentant de la Norvège considère que l'amendement grec porte directement atteinte à l'institution des consuls honoraires.

54. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) souligne que les consuls honoraires qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat d'envoi peuvent toujours bénéficier des dispositions de l'article 35.

55. M. EVANS (Royaume-Uni) se prononcera contre l'amendement grec. Il est, en effet, indispensable que le chef de poste consulaire, qu'il soit consul de carrière ou consul honoraire, puisse librement communiquer avec l'Etat d'envoi.

La séance est levée à 12 h. 55.

## VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Samedi 20 avril 1963, à 15 h. 15*

*Président : M. VEROSTA (Autriche)*

### Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 69 (Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 69 et des amendements y relatifs présentés par l'Australie (A/CONF.25/L.43) et la Grèce (A/CONF.25/L.51).

2. M. PAPAS (Grèce) retire l'amendement de sa délégation parce que la majorité des membres de la Conférence ne semblent pas se prononcer en faveur de cet amendement.

3. M. AMLIE (Norvège) dit qu'il est reconnaissant au représentant de la Grèce d'avoir retiré son amendement.

4. M. ENGLANDER (Honduras) se déclare heureux du retrait de l'amendement de la Grèce. Ce texte reflétait une attitude erronée à l'égard de l'institution des consuls honoraires et traduisait une certaine méfiance envers eux. En fait, les consuls honoraires sont généralement des gens respectables et de situation assise, dont il n'y a pas lieu de craindre qu'ils risquent leur réputation en passant des objets en contrebande dans une valise consulaire.

5. M. MARESCA (Italie) dit que le paragraphe 2 de l'article 69 soulève une question juridique importante. D'après l'article 43 tel qu'il a été adopté par la Conférence, les employés consulaires, qui exercent des fonctions techniques ou administratives et qui font ainsi partie du consulat, ne sont pas soumis à la juridiction de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice

de leurs fonctions, même s'ils sont des ressortissants de cet Etat. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 69 apporte une sérieuse dérogation à ce principe puisqu'il n'accorde ces privilèges et immunités aux employés consulaires que dans la mesure où l'Etat de résidence les leur reconnaît. La délégation italienne considère qu'il est inadmissible de refuser des immunités qui sont absolument indispensables pour l'exercice de certaines fonctions consulaires et elle ne pourra donc pas voter pour l'article 69.

6. M. KEVIN (Australie) dit que l'amendement de la Grèce visait moins, semble-t-il, à contrôler la valise consulaire que la personne qui la porte. Il serait très difficile d'accorder à un courrier consulaire résident permanent en Australie, même s'il s'agit d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, une position privilégiée par rapport aux citoyens australiens.

*Par 61 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/L.43) est adopté.*

*Par 62 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 69 modifié est adopté.*

7. M. AMLIE (Norvège) dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'article 69 parce qu'elle n'accepte pas le membre de phrase « ou résidents permanents ». Dans la pratique, il n'y a pas de consuls honoraires qui ne soient résidents permanents ou ressortissants de l'Etat de résidence; par conséquent, le chapitre III a trait à une catégorie de fonctionnaires consulaires qui est inexistante.

8. M. VRANKEN (Belgique) dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'article 69 pour les mêmes raisons que le représentant de la Norvège.

9. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) déclare s'être abstenu dans le vote sur l'amendement de l'Australie parce qu'on ne voit pas très bien ce que signifie le mot « facilités ». La délégation sud-africaine ne pense pas qu'il y a lieu de refuser ces facilités dans l'exercice des fonctions consulaires. M. Endemann regrette que l'amendement de la Grèce ait été retiré, mais il a voté pour l'ensemble de l'article parce qu'il est convaincu de son utilité.

10. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'il a voté en faveur de l'article pour une raison opposée à celle que le représentant de la Norvège a donnée.

11. M. NESHU (Albanie) déclare s'être abstenu dans le vote sur l'article 69 parce que sa délégation ne pouvait l'accepter.

ARTICLE 64 (Exemption des prestations personnelles)  
[fin]

12. M. KEVIN (Australie) dit que le texte de l'article diffère de celui qu'a adopté la Deuxième Commission en ceci que les mots « qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence » n'y figurent pas. Le Comité de rédaction a apparemment considéré que vu les dispositions de l'article 69 adopté par la Deuxième Commission, ce membre de phrase est superflu.

13. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, dit que c'est à la Conférence qu'il appartient de trancher la question. Le Comité de rédaction s'est prononcé sur la base des textes adoptés par la Deuxième Commission.

14. M. EVANS (Royaume-Uni) estime que le Comité de rédaction a commis une erreur en supprimant le membre de phrase, puisque l'article 64 traite seulement de la question suivante: dans quelle mesure les fonctionnaires consulaires honoraires sont-ils exempts des prestations personnelles pour lesquelles les fonctionnaires consulaires de carrière bénéficient de l'immunité? Le paragraphe 1 de l'article 69 a pour effet de dénier aux fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence les privilèges et immunités énoncés au chapitre II, à l'exception de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle dans l'exercice des fonctions consulaires. Mais l'article 64 n'a pas trait à ces deux exceptions et il est donc nécessaire de préciser dans l'article lui-même qu'il vaut pour les fonctionnaires consulaires honoraires qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence.

15. M. GIBSON BARBOZA (Brésil), Président de la Deuxième Commission, dit que le membre de phrase en question a probablement été omis parce que l'on présumait que les dispositions de l'article 69 le rendraient superflu. C'est à la Conférence qu'il appartient de décider s'il convient au non de le réintroduire.

16. M. KONSTANTINOV (Bulgarie), Rapporteur de la Deuxième Commission, confirme les remarques de M. Gibson Barboza.

17. M. DADZIE (Ghana) est d'accord avec le représentant de l'Australie. En fait, l'article 64 a trait aux consuls honoraires qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence, et en conséquence le Comité de rédaction n'aurait pas dû supprimer le membre de phrase en question.

18. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, fait valoir qu'il n'y a aucune raison de voter à nouveau sur l'inclusion du membre de phrase en question: la Deuxième Commission ne l'a-t-elle pas adopté à une majorité écrasante? L'intention de la Commission était manifeste, et la décision du Comité de rédaction de biffer le membre de phrase découlait simplement du texte de l'article 69 tel qu'il avait alors été adopté.

*Par 72 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 64 est adopté avec le membre de phrase en question.*

19. M. EVANS (Royaume-Uni) fait observer que la même question se pose à propos de l'article 50 (Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille). Eu égard au libellé actuel de l'article 69, les ressortissants et les résidents de l'Etat de résidence doivent être exclus de cette disposition. Ce serait se conformer aux intentions de la Conférence que de rétablir ce membre de phrase.

20. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit que le même amendement doit être apporté au paragraphe 2 de l'article 48.

21. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, dit que la modification apportée à l'article 69 rend indispensables des modifications parallèles dans quelques autres articles. Il suggère que cette tâche soit confiée au Comité de rédaction.

22. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'aux termes de l'article 69, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que des privilèges et immunités supplémentaires ne leur soient accordés par l'Etat de résidence. L'article 69 exclut ces personnes du bénéfice des dispositions de l'article 50. Cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction où elle a déjà été discutée, en vue d'un nouvel examen à la lumière du problème qui vient d'être soulevé.

23. M. KONSTANTINOV (Bulgarie), Rapporteur de la Deuxième Commission, rappelle que nombre d'amendements portant sur le point présentement discuté ont été soumis pour maints articles du chapitre III, mais qu'ils ont été soit rejetés, soit retirés, étant entendu que le Comité de rédaction se prononcerait lorsque le libellé définitif de l'article 69 serait établi.

24. Le PRÉSIDENT propose de confier au Comité de rédaction le soin d'opérer les modifications qui s'imposent du fait de l'amendement à l'article 69<sup>1</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

25. M. TÜREL (Turquie) dit que si sa délégation a donné son accord à la proposition du Président, c'est qu'elle présumait que, si le Comité de rédaction décidait de ne pas inclure le membre de phrase dans certains articles, l'article 69 ne devrait pas être considéré comme conférant des droits supplémentaires aux ressortissants et aux résidents permanents de l'Etat de résidence.

#### ARTICLE 70 (Non-discrimination)

26. M. HARASZTI (Hongrie) propose de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2 et d'incorporer dans la Convention le texte original de la Commission du droit international avec les modifications de forme approuvées par la Première Commission. La délégation hongroise croit que la disposition est contre-indiquée, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique. Tout d'abord, si un Etat appliquait la Convention de façon restrictive, cet Etat violerait la Convention. Comme M. Ago l'a dit à la 608<sup>e</sup> séance de la Commission du droit inter-

national, l'emploi du terme « restrictivement » semble impliquer qu'il est possible, à titre de représailles, de réduire légitimement les obligations inscrites dans la Convention. Deuxièmement, le paragraphe ne prévoit aucune assurance pour la victime de la discrimination. Si la Convention était violée, l'autre partie pourrait avoir recours à une série de mesures admissibles en droit international général, et se livrer à des représailles dans de certaines limites et proportions. La délégation hongroise estime que la disposition ne saurait se justifier du fait que la Convention sur les relations diplomatiques contient une clause analogue: M. Padilla Nervo a déclaré à cette même séance de la Commission du droit international qu'à son avis, entre toutes les dispositions de la Convention de Vienne, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 47 est le plus regrettable. Il ne faut pas perpétuer cette erreur. La délégation hongroise demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 70.

27. M. KRISHNA RAO (Inde) convient que la disposition pourrait conduire à des abus et à des ripostes, mais il estime que c'est inévitable. La solution proposée par la Commission du droit international serait idéale si toutes les parties appliquaient la Convention, mais si par décision unilatérale l'instrument est appliqué abusivement, cette violation ne pourrait que donner lieu à une riposte du même genre. Il ne croit pas que l'abus serait perpétué, mais simplement que l'autre partie pourrait prendre les mêmes mesures que l'auteur de la violation.

28. M. WASZCZUK (Pologne) croit que, pour nombre de raisons, l'adoption par la Première Commission de l'alinéa a) du paragraphe 2 est injustifiée. Tout d'abord, la disposition fait planer le doute sur l'efficacité de la Convention et constitue une sorte d'invitation à ne pas appliquer certains articles. En second lieu, bien qu'une disposition analogue figure à l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 47 de la Convention sur les relations diplomatiques, il est manifestement impossible de se modeler sur cet instrument partout dans la Convention sur les relations consulaires. En troisième lieu, la suppression de l'alinéa a) du paragraphe 2 signifierait simplement que, dans des cas exceptionnels, les Etats n'auraient pas le droit de recourir à des mesures de rétorsion. C'est pourquoi il appuie la motion de vote séparé de la Hongrie.

29. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), s'oppose à la motion de vote séparé sur l'alinéa a) du paragraphe 2. Sa délégation est très en faveur du maintien de tout l'article 70. Il rappelle que devant la Conférence de 1961, à la 37<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il y avait eu une discussion analogue au sujet d'une disposition identique contenue dans l'article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques.

30. Un examen attentif des articles de la Convention sur les relations consulaires montre que certaines de ses dispositions sont obligatoires et doivent par conséquent être appliquées à la lettre. D'autres dispositions sont laissées à la discrétion des Etats et présentent une certaine souplesse. C'est pour cette raison que la délégation

<sup>1</sup> Pour tenir compte des observations formulées au sujet du membre de phrase « qui ne sont ni ressortissants, ni résidents permanents de l'Etat de résidence », le Comité de rédaction a décidé ultérieurement de réintroduire pour partie, dans l'article premier, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du projet de la Commission du droit international. (Voir le compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance plénière).

gation des Etats-Unis se prononce pour le maintien de l'alinéa a) du paragraphe 2, vu qu'un Etat peut appliquer les dispositions de la Convention laissées à la discrétion des Etats soit de manière restrictive, soit de manière libérale, sans violer le moins du monde les termes de la Convention. Lorsqu'un Etat applique certaines dispositions de façon restrictive, une riposte semblable de la part d'un autre Etat affecté par ces restrictions ne constituerait pas un acte de discrimination. Il est donc logique de maintenir les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2.

31. M. CHIN (République de Corée) convient que ces dispositions ne sont pas satisfaisantes sur le plan théorique. Toutefois, sur le plan des réalités, il ne voit pas d'autre moyen de maintenir le principe de réciprocité entre Etats. Aussi est-il très opposé à la motion de vote séparé sur cette clause.

32. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne saurait accepter le maintien de l'alinéa a) du paragraphe 2. En pratique, ses dispositions conduiraient à l'application restrictive de toute la Convention par certains Etats. Les dispositions de cet alinéa sont en désaccord avec un principe fondamental du droit international: *pacta sunt servanda*. Si l'une des dispositions de la Convention est violée, ce serait une erreur que de se livrer à une riposte analogue. La Charte des Nations Unies, ainsi que d'autres instruments, offrent de nombreux moyens de régler pacifiquement des différends, fussent-ils même graves. Un Etat qui estime avoir été victime de mesures discriminatoires doit avoir recours à ces moyens de règlement pacifique. Ce serait une erreur que de répondre à un acte illégal par un acte également illégal. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la RSS d'Ukraine est en faveur d'un vote séparé sur l'alinéa a) du paragraphe 2.

Par 54 voix contre 12, avec 10 abstentions, la motion de vote séparé sur l'alinéa a) du paragraphe 2 est rejetée.

Par 63 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'article 70 est adopté.

33. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 70 parce qu'elle en désapprouve l'esprit. Cet article semble admettre *a priori* la possibilité d'un non-application de la Convention. Cependant, il ne fait aucun doute que les obligations qui découlent d'une convention signée et ratifiée, ou acceptée, par un Etat doivent être exécutées par cet Etat. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 méconnaissent l'un des principes fondamentaux du droit international: *pacta sunt servanda*.

34. Expliquant son vote, M. WU (Chine) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 70, étant entendu que, dans le paragraphe 1, les mots « entre les Etats » doivent être interprétés comme visant exclusivement des Etats parties à la Convention sur les relations consulaires.

35. Il rappelle qu'en commission il avait été proposé de supprimer les mots « parties à la présente Convention » qui figurent à la fin du paragraphe 1 du texte élaboré par la Commission du droit international et

qu'aucune décision n'a été prise en l'occurrence du fait que cette question a été renvoyée au Comité de rédaction. En commission, plusieurs délégations (y compris la délégation chinoise) ont exprimé des doutes sur le point de savoir si la proposition considérée touchait au fond de la question. Toutefois, le Comité de rédaction a été généralement d'avis que les mots « parties à la présente Convention » étaient superflus et que, dans le contexte, le mot « Etats » ne pouvait viser que des Etats parties à la Convention sur les relations consulaires.

36. Expliquant son vote contre la motion de division, M. WESTRUP (Suède) fait savoir que sa délégation aurait été disposée à accepter la suppression de l'alinéa a) du paragraphe 2 si la Convention avait comporté des dispositions objectives appropriées pour le règlement des différends au sujet de son interprétation. En l'absence de dispositions de cette nature, il y a lieu de conserver, comme ultime recours, la possibilité de mesures de rétorsion. C'est pour cette raison que la délégation suédoise a voté contre la motion de division et pour le maintien de l'alinéa a) du paragraphe 2.

37. M. PAPAS (Grèce) constate qu'un grand nombre de dispositions de la Convention sont subordonnées au respect des lois et règlements de l'Etat de résidence ou au consentement dudit Etat. Si, du fait de cette condition, certaines dispositions considérées devaient être appliquées d'une manière restrictive par l'Etat de résidence, celui-ci ne saurait légitimement prétendre que ses consuls font l'objet de mesures discriminatoires si l'Etat d'envoi procède à des mesures de rétorsion correspondantes. Ces mesures ne feraient que rétablir l'équilibre et éviter un régime d'inégalité; il s'agit en l'espèce de réciprocité et non de discrimination. Voilà pourquoi la délégation hellénique a voté contre la motion de division et pour l'article 70 dans son ensemble.

38. M. DADZIE (Ghana) explique que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'article 70 parce que les dispositions de l'alinéa a) de son paragraphe 2 sont illogiques et hors de propos dans cet article. Elle n'est nullement impressionnée par le fait que la disposition critiquée correspond à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; si la Conférence doit s'inspirer des dispositions satisfaisantes qui figurent dans la Convention de 1961, elle n'est manifestement pas tenue de copier servilement celle-ci.

39. Prenant la parole en tant que Président du Comité de rédaction, M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle que le paragraphe 1 de l'article 70 adopté par la Commission du droit international, se termine par les mots « ne fera pas de discrimination entre les Etats parties à la présente Convention ». Une proposition de la délégation de la République arabe unie tendant à supprimer les mots « parties à la présente Convention », jugés par elle superflus, a été renvoyée au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction a été d'avis que les mots « En appliquant les dispositions de la présente Convention » qui figurent au paragraphe 1 indiquent sans ambiguïté aucune que les Etats visés sont uniquement ceux qui sont parties à la Convention, à l'exclusion de tous autres.

40. Poursuivant en sa qualité de représentant de l'Inde, l'orateur, se référant à l'intervention du représentant de la Tchécoslovaquie qui a parlé du principe *pacta sunt servanda*, rappelle qu'il existe un autre principe de droit international applicable en l'occurrence, à savoir le principe selon lequel les Etats ne doivent pas abuser de leurs droits dans leurs relations mutuelles.

ARTICLE 71 (Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux)

*A l'unanimité, l'article 71 est adopté.*

41. Se référant à l'article 71, M. CRISTESCU (Roumanie) dit que, dans l'esprit de sa délégation, les dispositions de la Convention sur les relations consulaires qui sera adoptée par la Conférence ne porteront pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur en ce qui concerne les relations entre les Etats parties à ces conventions ou accords.

42. Il va de soi, cependant, que l'article 71 ne saurait être interprété comme signifiant que la Convention sur les relations consulaires n'aura aucune influence sur les conventions ou accords consulaires conclus par la Roumanie vers la fin du dix-neuvième siècle, lesquels sont devenus périmés et ont de ce fait perdu toute valeur juridique.

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [*reprise des débats de la treizième séance plénière et fin*]

43. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence n'a pas adopté l'article 36 proposé par le Comité de rédaction. Deux nouveaux projets d'article 36 ont été présentés, l'un par la Tchécoslovaquie et la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/L.40) et l'autre par un groupe de dix-sept délégations (A/CONF.25/L.41)<sup>2</sup>. La première question que la Conférence doit trancher est celle de savoir si elle souhaite reconsidérer la décision qu'elle a prise précédemment au sujet de l'article 36.

44. M. KRISHNA RAO (Inde), invoquant l'article 33 du règlement intérieur, propose la remise en discussion des propositions tendant à inclure un article 36 dans la Convention sur les relations consulaires.

45. La Conférence a rejeté plusieurs propositions concernant l'article 36 et elle se trouve présentement dans une situation où aucune des questions importantes traitées dans cet article n'est réglémentée par le projet de convention. Adopter une convention qui serait muette au sujet des communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi équivaldrait, pour la Conférence, à faire l'aveu d'un déplorable échec.

46. Tel que l'a rédigé la Commission du droit international, l'article 36 traitait du droit des ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer avec leur consulat et de s'y rendre, des droits des fonctionnaires consulaires à cet effet et des importants droits consulaires

concernant les personnes incarcérées, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Il est donc indispensable que la Conférence étudie l'article 36, en tenant compte des propositions dont elle est saisie.

47. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) appuie la motion de l'Inde tendant à un réexamen de la question.

*Par 71 voix contre zéro, avec 6 abstentions, cette motion est adoptée.*

48. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue de voter sur la proposition de réexamen de l'article 36. Cet article a été rejeté sans équivoque par la Conférence, parce que, pour nombre de raisons, certaines de ses dispositions étaient inacceptables pour un grand nombre d'Etats. Sa délégation pense qu'il n'est pas sage de tenter, à ce stade avancé de la Conférence, alors que le temps presse, de trouver une solution satisfaisante susceptible d'être approuvée par la Conférence. Il comprend le souci de certaines délégations de voir inclure dans la Convention sur les relations consulaires des dispositions relatives aux questions traitées à l'article 36; mais étant donné le peu de temps dont on dispose et les divergences d'opinions, il ne voit malheureusement aucune possibilité pratique d'obtenir un résultat satisfaisant. Prendre une décision hâtive serait pire que de n'en prendre aucune. Il est préférable de ne pas adopter de dispositions telles que celles figurant à l'article 36; en revanche, la Conférence pourrait à ce sujet adopter un protocole de signature facultative (comme on l'a fait en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité), ou bien laisser aux Etats le soin de régler cette question par voie d'accords bilatéraux, conformément à la pratique existante.

49. La pratique internationale propose des solutions satisfaisantes en ce qui concerne les situations que l'article 36 prétend régler. La délégation soviétique pense donc qu'on pourrait laisser les choses en l'état où elles sont, et c'est pourquoi elle s'est abstenue de voter sur la motion de nouvel examen.

50. M. DEJANY (Arabie Saoudite) dit que sa délégation regrette de n'avoir pu voter en faveur de la motion de nouvel examen, parce que les propositions qui devaient faire l'objet de ce nouvel examen étaient identiques à celles qui avaient été rejetées en commission et en séance plénière, et qu'en outre elles allaient à l'encontre des intérêts de son pays. Si une formule de compromis entre les diverses positions adoptées à la Conférence avait été proposée, sa délégation aurait été heureuse de lui donner son appui. Ce n'est malheureusement pas le cas, et il semble bien peu probable, ou même tout à fait improbable, qu'un nouvel examen de la question puisse donner de meilleurs résultats que les débats antérieurs à l'issue desquels la Conférence a rejeté le projet d'article 36.

51. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente la proposition de réexamen de l'article 36 de la Tchécoslovaquie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Les débats qui ont eu lieu à la Deuxième Commission ainsi qu'à la Conférence plénière ont montré que les règles du droit

<sup>2</sup> Il s'agit des délégations des pays suivants: Algérie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Liban, Libéria, Mali, Nigeria, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone, Tunisie et Haute-Volta.

international sur la question dont traite l'article 36 n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour se prêter à la codification et au développement progressif. Toutefois, vu la décision de la Conférence de réexaminer l'article 36, les délégations ukrainienne et tchécoslovaque proposent que le nouveau débat ait lieu sur la base du texte établi par la Commission du droit international. Ce texte est le résultat de longues années de travail d'un groupe de juristes éminents qui représentent les différents systèmes juridiques du monde, et tient compte des particularités des différentes législations nationales. C'est pourquoi il est tout indiqué que, maintenant encore, il constitue la base de la discussion de la Conférence.

52. Le texte de la Commission du droit international contient des dispositions adéquates et détaillées pour assurer les communications entre le consul et les ressortissants de l'Etat d'envoi; en outre, il garantit le droit des fonctionnaires consulaires de communiquer dans l'exercice de leurs fonctions avec leurs propres concitoyens, et il leur accorde à cet effet les facilités nécessaires.

53. Un grand avantage du texte de la Commission du droit international par rapport aux autres textes qui ont été présentés tant à la Deuxième Commission qu'en séance plénière est que ses dispositions pratiques combinent sagement l'application des règles du paragraphe 1 et le respect des lois et règlements de l'Etat de résidence. Très justement, le paragraphe 2 ne considère pas les dispositions du paragraphe 1, d'une part, et les lois et règlements de l'Etat de résidence, d'autre part, comme étant en opposition, mais envisage plutôt qu'ils doivent être appliqués de concert. Il ne s'agit pas de parler de primauté du droit de l'Etat de résidence ou de primauté du droit international, particulièrement en ce qui concerne les dispositions de l'article 36. A cet égard, le texte présenté par les délégations ukrainienne et tchécoslovaque propose une heureuse solution, puisqu'il tient compte des particularités de la loi nationale et des différentes formes de gouvernements. Les deux auteurs de l'amendement ne ferment pas la porte à un compromis, pourvu que celui-ci ne porte pas atteinte aux principes qui l'ont inspiré.

54. M. BOUZIRI (Tunisie) présente la proposition commune des dix-sept pays. Celle-ci reprend quant au fond le texte qu'avait approuvé la Deuxième Commission et qui a failli être adopté par la Conférence. Toutefois, certaines modifications y ont été apportées pour répondre à certaines critiques qui avaient été formulées contre l'article tel que l'avait approuvé la Deuxième Commission.

55. En premier lieu, l'ancien alinéa c) du paragraphe 1 a été supprimé, puisque, de l'avis de nombreuses délégations, l'obligation de communiquer la liste des personnes arrêtées imposerait une tâche par trop lourde aux autorités de l'Etat de résidence. En outre, certains pensaient que les dispositions de l'ancien alinéa c) n'étaient pas nécessaires, vu que l'alinéa b) dispose que les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le consulat de l'arrestation de tout ressortissant de l'Etat d'envoi.

56. A l'alinéa b), les auteurs avaient commencé par introduire une clause de réserve : « à moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément », de sorte que l'Etat de résidence n'était pas automatiquement tenu d'avertir le consul de l'arrestation de la personne intéressée. Cette clause était motivée par la nécessité de tenir compte du libre choix de la personne incarcérée. On a soutenu que, dans certains cas, celle-ci pourrait ne pas souhaiter que le consul sache qu'elle a été en prison. Les auteurs ont d'abord hésité; toutefois, ils ont finalement accepté de prendre en considération la question posée, mais avec les sauvegardes voulues. C'est pourquoi la clause de réserve est rédigée de manière que l'obligation d'avertir existe, à moins que l'intéressé ne dise expressément qu'il ne désire pas que le consul soit averti.

57. Une autre modification a été apportée au texte initial de l'alinéa b) adopté par la Deuxième Commission: les auteurs de la proposition commune ont supprimé le passage qui obligeait l'Etat de résidence à indiquer les raisons de l'arrestation du ressortissant de l'Etat d'envoi. De l'avis de nombreuses délégations, l'application de cette disposition aurait pu comporter une immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence. En outre de nombreuses délégations ont pensé que pareille disposition pourrait gêner l'instruction, parce que les raisons indiquées à l'origine pour motiver l'arrestation pourraient ne plus être celles qui motiveraient le maintien en prison et, éventuellement, la condamnation de l'intéressé.

58. M. Bouziri demande instamment aux délégations de donner leurs suffrages à la proposition, qui offre des garanties suffisantes tant en ce qui concerne la liberté individuelle que l'exercice des fonctions consulaires.

59. Comme le représentant de l'Inde, M. DE MENTHON (France) pense que ce serait, pour la Conférence, un véritable fiasco que de ne pas adopter de disposition sur la question qui fait l'objet de l'article 36. Il serait inconcevable que la Conférence adoptât une convention sur les relations consulaires où ne se trouverait pas d'article sur la question essentielle de la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi et, plus particulièrement, sur la protection de ceux qui en ont le plus grand besoin, parce qu'ils sont arrêtés, détenus ou incarcérés. La délégation française regrette que certaines des dispositions adoptées par la Deuxième Commission aient été supprimées dans la proposition commune, d'autant que l'une de ces dispositions avait son origine dans un amendement proposé par la délégation française. Cependant, au stade actuel, il est disposé à voter en faveur de la proposition des dix-sept pays, pourvu qu'elle soit modifiée suivant l'amendement commun (A/CONF.25/L.49).

60. M. KAMEL (République arabe unie), présentant l'amendement commun (A/CONF.25/L.49) au nom de ses auteurs<sup>3</sup>, se félicite de la décision prise par la Confé-

<sup>3</sup> Canada, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Equateur, Fédération de Malaisie, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Libéria, Mali, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sierra Leone, Syrie, Thaïlande, République arabe unie, Venezuela.

rence d'examiner à nouveau l'article 36, ce qui laisse prévoir que la Convention comportera la disposition qui convient. La délégation de la République arabe unie est l'une des 27 délégations qui se sont abstenues lorsque la Deuxième Commission a adopté un texte modifié pour l'article 36. Cette abstention était motivée par le fait que, dans cette rédaction, les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 étaient peu efficaces. La délégation de la République arabe unie espérait donc qu'en séance plénière la Conférence procéderait à un nouvel examen de la question et ce vœu a été exaucé.

61. La Conférence se trouve devant une situation nouvelle: jusqu'ici elle n'a pas adopté d'article sur les communications entre le consulat et les ressortissants de l'Etat d'envoi. Elle est saisie de deux propositions visant à combler cette lacune. Celle que présentent la Tchécoslovaquie et la RSS d'Ukraine reprend le texte de la Commission du droit international qui, après un long débat, avait été modifié par la Deuxième Commission. La plupart des délégations n'ont pas modifié leur manière de voir et, pour ce qui est de la délégation de la République arabe unie, elle ne saurait en aucun cas accepter d'en revenir au texte de la Commission du droit international.

62. Dans la proposition des dix-sept pays ne figure pas l'ancien alinéa c) du paragraphe 1, qui avait fait l'objet de beaucoup de critiques. En revanche, on y trouve toujours l'alinéa b), que de nombreuses délégations ne peuvent accepter; c'est pourquoi les auteurs de l'amendement commun demandent le remplacement des premiers mots de cet alinéa «à moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément» par les mots «si l'intéressé en fait la demande». L'objet de cet amendement est d'alléger la charge des autorités de l'Etat de résidence, plus particulièrement celles de pays qui comptent de nombreux résidents étrangers ou qui reçoivent un grand nombre de touristes ou de visiteurs. La formule qui figure dans la proposition commune d'amendement garantirait que les autorités de l'Etat de résidence ne seraient pas considérées comme étant en faute si, en raison d'une surcharge de travail ou pour d'autres motifs, avis n'était pas donné de l'arrestation d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. De plus, puisqu'il est prévu que le consul doit être averti si le ressortissant de l'Etat d'envoi en fait la demande, l'amendement offre l'avantage d'éviter des malentendus entre le consulat et les autorités de l'Etat de résidence. Il servira donc l'une des fins de la Convention sur les relations consulaires, qui est d'assurer la bonne entente et l'harmonie dans les relations entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

63. Répondant à une question posée par M. EL KOHEN (Maroc), M. TILAKARATNA (Ceylan) indique que sa délégation, qui est l'un des auteurs de la proposition des dix-sept pays, s'est associée aux auteurs de l'amendement commun dans un esprit de conciliation. Comme d'autres auteurs de la proposition des dix-sept pays, elle a reconsidéré la question, dans l'intention de trouver une solution de conciliation satisfaisante.

64. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville)

et M. BARNES (Libéria) disent que la position de leurs délégations est semblable à celle du représentant de Ceylan.

65. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) approuve les arguments avancés par le représentant de la République arabe unie. Comme bon nombre d'autres délégations, celle du Venezuela attache une grande importance à la question qui fait l'objet de l'article 36. Il demande instamment aux auteurs de la proposition des dix-sept pays, ainsi qu'aux autres délégations, d'accepter l'amendement commun qui offre la perspective d'une solution de compromis satisfaisante. L'approbation de cet amendement assurerait l'adoption d'un article 36 digne de la Conférence.

66. M. SICOTTE (Canada), parlant en qualité de coauteur de l'amendement commun (A/CONF.25/L.49), remercie les délégations qui ont rendu possible de proposer cette solution de compromis, dont il espère qu'elle recevra l'approbation de la Conférence.

67. Il signale que, selon les auteurs de l'amendement commun, l'alinéa b) du paragraphe 1 de la proposition des dix-sept pays imposerait une obligation exagérément lourde à la police et aux autres autorités de l'Etat de résidence en exigeant que ces autorités avertissent le consulat de toute arrestation d'un ressortissant de l'Etat de résidence à moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément.

68. M. TILAKARATNA (Ceylan) explique que sa délégation avait voté, à la 13<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence, contre l'adoption de ce qui restait alors de l'article 36 parce que le texte en était devenu trop vague après les amputations qu'il avait subies. Ceylan est un pays qui, en matière de relations consulaires, est surtout un Etat de résidence. Sa délégation aurait donc été satisfaite si la Convention n'avait pas contenu une disposition relative à la question qui fait l'objet de l'article 36, qui imposerait à ses autorités certaines obligations lourdes. Toutefois, dans l'intérêt de l'ensemble des membres de la Conférence, cette délégation s'est jointe aux auteurs de l'amendement commun (A/CONF.25/L.49), dont l'adoption permettra de faire figurer dans la Convention sur les relations consulaires un article que toutes les délégations puissent accepter sur la question des communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi.

69. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait ressortir l'importance de l'objet de l'article 36, qui traite d'une des fonctions traditionnelles d'un consul, celle qui consiste à protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont en difficultés dans un pays étranger. En raison de l'importance que la délégation yougoslave attache à la question, elle a été naturellement très préoccupée du fait que la Conférence n'avait pas adopté l'article 36. Elle est donc satisfaite que deux propositions (A/CONF.25/L.40 et L.41) aient été présentées pour combler cette lacune.

70. M. Bartoš s'abstient d'entrer dans les détails d'une question aussi complexe et difficile, et il se borne à faire savoir qu'il préfère la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine. Cette proposition



tend à faire figurer dans la Convention sur les relations consulaires le texte qui avait été primitivement adopté par la Commission du droit international, texte que le Gouvernement yougoslave a chargé sa délégation d'appuyer. Cependant, si la Conférence devait rejeter la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine, contrairement au souhait de la délégation yougoslave, elle voterait en faveur de la proposition des dix-sept pays parce qu'elle préfère un texte moins satisfaisant à l'absence totale d'une disposition sur la question. La proposition commune pourrait être modifiée comme le propose le Royaume-Uni, car les dispositions proposées deviendraient ainsi plus efficaces.

71. M. EVANS (Royaume-Uni) fait observer que la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine reprend le texte de la Commission du droit international que la Deuxième Commission avait jugé défectueux à plusieurs égards. Ce texte contient diverses expressions qui affaiblissent d'une manière inacceptable les droits fondamentaux et les obligations que l'article 36 a pour objet de garantir. M. Evans signale en particulier l'emploi de l'expression « le cas échéant » à l'alinéa a) du paragraphe 1 et l'emploi de l'adjectif « injustifié » après le mot « retard » à l'alinéa b) du même paragraphe; la Deuxième Commission avait supprimé à très juste titre cette expression et cet adjectif. En outre, le texte proposé reprend le paragraphe 2 sous la forme très défectueuse que la Conférence elle-même a rejeté de façon décisive en séance plénière.

72. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des obligations relatives à la protection des ressortissants, la délégation du Royaume-Uni préfère que ces obligations soient affirmées dans les termes non équivoques adoptés par la Deuxième Commission. Elle estime donc que la proposition des dix-sept pays est acceptable d'une façon générale; son texte est à peu près semblable à celui que la Deuxième Commission avait adopté.

73. Toutefois, le texte de cette proposition s'écarte du texte adopté par la Deuxième Commission sur un point important: l'insertion à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la clause « A moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément ». Comme la délégation du Royaume-Uni l'a déclaré au cours des débats à la Deuxième Commission, elle préférerait qu'on affirme nettement une obligation sans y apporter aucune restriction. Cependant, elle a examiné soigneusement, d'une part, la clause qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la proposition des dix-sept pays et, d'autre part, la clause qui figure dans l'amendement commun (A/CONF.25/L.49). Les termes de cette dernière ne sont pas acceptables parce qu'ils pourraient donner naissance à des abus et à des erreurs d'interprétation. Ils pourraient rendre pratiquement sans effet les dispositions de l'article 36 parce qu'une personne arrêtée n'aurait peut-être pas connaissance de ses droits. Il pourrait aussi se produire des erreurs d'interprétation en raison de diverses difficultés, notamment de difficultés linguistiques. Pour ces motifs, la délégation du Royaume-Uni estime que si l'obligation établie à l'alinéa b) du paragraphe 1 devait être restreinte ainsi que le proposent les auteurs de l'amende-

ment commun, il serait indispensable d'insérer une disposition aux termes de laquelle les autorités de l'Etat de résidence doivent sans retard informer l'intéressé des droits que lui donne l'alinéa b). Tel est l'objet de l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.25/L.50).

74. Si la Conférence préfère la clause que propose l'amendement commun, c'est-à-dire les mots « Si l'intéressé en fait la demande », la délégation du Royaume-Uni serait disposée à l'approuver à condition que son amendement soit approuvé lui aussi. Etant donné que la délégation du Royaume-Uni est disposée à voter pour la proposition des dix-sept pays et pour l'amendement commun si son propre amendement est approuvé, M. Evans demande instamment aux auteurs de ces deux textes de bien vouloir accepter que l'amendement du Royaume-Uni soit mis aux voix en premier lieu.

75. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation attache une très grande importance à l'article 36; la Convention serait défectueuse et incomplète sans cet article. Il aurait préféré le texte adopté par la Deuxième Commission, mais ce texte a été rejeté par la Conférence en séance plénière. Dans ces conditions, la proposition commune offre une raisonnable solution de compromis et M. Meyer-Lindenberg votera pour cette proposition et aussi pour les amendements y relatifs.

76. M. DE CASTRO (Philippines) dit que trois possibilités s'offrent à la Conférence: imposer à l'Etat de résidence l'obligation sans restriction d'avertir le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet Etat est incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention; stipuler que l'Etat de résidence ne doit avertir le poste consulaire que si l'intéressé en fait la demande; enfin, imposer à l'Etat de résidence l'obligation d'avertir le poste consulaire à moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément. M. De Castro appuie vivement l'amendement commun (A/CONF.25/L.49). Si cet amendement n'est pas adopté, il proposera un vote séparé sur la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 des deux propositions (A/CONF.25/L.40 et L.41). Dans les deux propositions, cette phrase a le même sens et il souhaite qu'elle soit supprimée. Le texte restant constituerait un compromis raisonnable entre les opinions divergentes qui se sont fait jour et renforcerait les droits et principes établis à l'alinéa a) du paragraphe 1.

77. M. GIBSON BARBOZA (Brésil) partage l'opinion du représentant de l'Inde. Il serait inconcevable d'élaborer une convention qui ne comprendrait pas une disposition du genre de celle qui est envisagée à l'article 36. M. Gibson Barboza doute qu'aucune des propositions dont la Conférence est saisie représente un réel effort de compromis, car les concessions faites ne vont pas assez loin. Il votera néanmoins pour n'importe laquelle de ces propositions qui sera mise aux voix, plutôt que de voir adopter une convention dans laquelle l'article considéré ne figurerait pas du tout.

78. M. LAHAM (Syrie) déclare qu'il ne peut concevoir une convention qui codifierait pour la première

fois sur le plan international le droit relatif aux relations consulaires et qui ne contiendrait pas de disposition prévoyant la liberté des communications entre les fonctionnaires consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi, dans le sens proposé par la Commission du droit international à l'article 36. Il est regrettable que des divergences d'opinion aient entraîné la suppression de l'article, résultat qu'aucune délégation, assurément, n'avait voulu. La délégation syrienne s'est inscrite parmi les auteurs de l'amendement commun (A/CONF.25/L.49) afin d'aider la Conférence à élaborer une convention qui puisse être acceptée par tous les Etats. Comme le représentant du Venezuela, M. Laham demande instamment à la Conférence d'adopter cet amendement.

79. M. ATABAKI (Iran) dit qu'il s'est joint aux auteurs de la proposition des dix-sept pays pour les raisons que les représentants de l'Inde et de la Tunisie ont exposées avec tant de lucidité. Il peut accepter l'amendement commun.

80. M. REZKALLAH (Algérie), parlant en qualité d'un des auteurs de la proposition des dix-sept pays, appuie l'amendement commun et l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons données par les représentants de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni. Il n'est pas partisan de la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine, mais il votera cependant en sa faveur si l'autre proposition n'est pas adoptée.

81. M. CRISTESCU (Roumanie) ne saurait accepter l'inclusion, dans la Convention, d'aucune clause qui pourrait avoir des répercussions sur la procédure pénale ou accorder à des étrangers un traitement plus favorable que celui réservé aux nationaux. La proposition des dix-sept pays tend à rétablir certaines dispositions que la Conférence a rejetées antérieurement; en particulier, elle aurait pour effet de rétablir en totalité le paragraphe 2 adopté par la Deuxième Commission, à savoir un texte qui a empêché de nombreux représentants de voter en faveur de l'article 36 en séance plénière. La Convention doit régir les privilèges et immunités consulaires et non les législations nationales. Aucun Etat de résidence ne saurait admettre une ingérence dans ses affaires judiciaires intérieures; en outre, l'article 36 est superflu: les articles 5 et 27 A suffisent amplement pour permettre au consul de s'acquitter de sa mission de protection à l'égard de ses compatriotes se trouvant dans l'Etat de résidence. Le représentant de la Roumanie votera contre la proposition des dix-sept pays.

82. M. MARAMBIO (Chili) estime que l'article 36, tel que l'a élaboré la Commission du droit international, énonce tous les principes fondamentaux qu'une disposition de cette nature doit énoncer, à savoir le droit de communication entre le fonctionnaire consulaire et les ressortissants de son pays; la garantie que le fonctionnaire consulaire sera avisé sans retard au cas où un de ses ressortissants serait privé de sa liberté dans l'Etat de résidence, et le droit, pour un consul, de rendre visite à ses ressortissants détenus dans l'Etat de résidence. Le texte adopté par la Deuxième Commis-

sion, qui a conservé la structure fondamentale du projet de la Commission du droit international, a été rejeté en séance plénière après avoir fait l'objet de longues discussions et après avoir été gravement mutilé. Or, le représentant du Chili est d'accord avec de nombreux autres représentants pour penser qu'une convention du genre de celle qui est en cours d'élaboration, une convention qui codifie des règles universelles destinées à régir les relations consulaires, doit contenir un article consacrant les principes fondamentaux formulés dans le projet d'article 36 de la Commission du droit international; c'est pour cette raison que plusieurs propositions ont été présentées à la Conférence.

83. Le texte n'en est pas entièrement satisfaisant, mais comme il importe au premier chef de combler la grave lacune qui existe présentement dans le projet de convention, M. Marambio est prêt à donner son appui à toute proposition tendant à inclure dans la Convention un texte aussi voisin que possible du projet de la Commission du droit international et qui énoncera les droits fondamentaux précités. Il espère que la Conférence fera un réel effort pour rétablir l'article 36 sous une forme satisfaisante: son absence constituerait un reproche permanent à l'adresse de la Conférence.

84. M. BOUZIRI (Tunisie) partage l'opinion du représentant du Chili. Il regrette de ne pouvoir accepter l'amendement commun, qui ne constitue pas un compromis; en effet, il reproduit une phrase qu'ont rejetée la Deuxième Commission et la Conférence siégeant en séance plénière. L'article 36 est certes important, mais son texte, et tout particulièrement le point considéré, doivent être acceptables pour le plus grand nombre possible d'Etats. L'amendement commun supprime l'une des obligations fondamentales de l'Etat de résidence: son adoption priverait le consul des moyens d'exercer une de ses fonctions les plus importantes prévues à l'article 5 et mettrait en échec le droit des ressortissants de l'Etat d'envoi à la protection de leur consulat, car la décision d'aviser le consul de la détention d'un de ses ressortissants dans l'Etat de résidence serait laissée à l'entière discrétion des autorités de ce dernier. L'amendement du Royaume-Uni n'améliorerait aucunement la situation. M. Bouziri n'est pas convaincu par l'argument selon lequel une obligation positive constituerait un fardeau excessif pour l'Etat de résidence; dans la pratique, il y a très peu de cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi ne tient pas à ce que son consul soit avisé de sa détention. Le représentant de la Tunisie votera contre l'amendement commun; au cas où celui-ci serait adopté, il votera contre l'article dans son ensemble. Mieux vaut laisser le problème en suspens que de le résoudre d'une manière défectueuse.

85. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) s'associe aux vues exprimées par le représentant de Ceylan. Il faut absolument que la Conférence adopte une disposition en la matière, car la question est trop importante pour être passée sous silence. Aucune des propositions n'est entièrement satisfaisante, mais, désireux d'aboutir à une solution de compromis, le représentant du Congo (Léopoldville) se ralliera à

l'opinion de la majorité. Il appuiera l'amendement du Royaume-Uni.

86. M. MARESCA (Italie) dit qu'il importe essentiellement que la Convention contienne une disposition sur un point aussi important que celui des communications entre le consulat et les ressortissants de l'Etat d'envoi. La proposition des dix-sept pays est acceptable, bien qu'elle ne soit pas de nature à dissiper intégralement les doutes qui ont été exprimés au cours des débats. Le représentant de l'Italie ne saurait appuyer l'amendement commun; au cas où celui-ci serait adopté, il votera pour l'amendement du Royaume-Uni.

87. M. KALENZAGA (Haute-Volta) dit que, bien qu'il ait appuyé le texte adopté par la Deuxième Commission, il s'est joint aux auteurs de la proposition des dix-sept pays. Dans son esprit de conciliation, il votera en faveur de l'amendement commun, à condition que le texte du Royaume-Uni soit également adopté.

88. M. JAYANAMA (Thaïlande) rappelle qu'il a exposé d'une manière détaillée la position de sa délégation au cours des débats de la Deuxième Commission. L'article 36 est l'un des plus importants de la Convention, et c'est dans un esprit de conciliation que le représentant de la Thaïlande est devenu coauteur de l'amendement commun; il s'associe tout particulièrement aux arguments invoqués par les représentants de la République arabe unie, des Philippines et du Canada. Il s'oppose à la proposition présentée par la Tchécoslovaquie et la RSS d'Ukraine. Il s'oppose également à l'amendement du Royaume-Uni.

89. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'aucun des textes dont la Conférence est saisie ne donne satisfaction à tous les représentants. La proposition des dix-sept pays reproduit un texte que la Conférence a précédemment rejeté. La délégation de l'URSS souhaite que la Convention contienne un article 36, mais elle ne saurait accepter cette proposition qui est attentatoire aux droits souverains de l'Etat de résidence. L'orateur estime que le meilleur texte est celui qu'a préparé la Commission du droit international, mais reconnaît que certaines de ses dispositions ne sont pas acceptables pour d'autres délégations. La Conférence devrait essayer de trouver une solution acceptable pour toutes les délégations; s'il en était autrement, la Convention ne recueillerait pas un nombre suffisant de ratifications. Il est préférable de n'avoir aucune disposition plutôt qu'un texte insatisfaisant.

90. M. PAPAS (Grèce) appuie, d'une manière générale, la proposition des dix-sept pays, mais réserve toutefois sa position à l'égard de la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1. L'obligation de l'Etat de résidence doit être inconditionnelle si l'on veut éviter le risque de voir les autorités se dérober à leur devoir sous un prétexte ou sous un autre. Il demande que la phrase en question soit mise aux voix séparément.

91. M. AMLIE (Norvège) juge satisfaisant le paragraphe 1 de la proposition de la Tchécoslovaquie et de l'Ukraine (qui reproduit le texte de la Commission

du droit international), mais fait observer que le paragraphe 2 ne contient pas de disposition assurant l'exécution des dispositions du paragraphe 1. De ce point de vue, la proposition des dix-sept pays est préférable, bien qu'elle ne soit pas entièrement satisfaisante: M. Amlie n'est pas convaincu, par exemple, que l'obligation de notifier la détention, par l'Etat de résidence, d'un ressortissant de l'Etat d'envoi doive dépendre du désir exprimé par ce ressortissant. Cependant, puisqu'il apparaît qu'un article imposant à l'Etat de résidence une obligation absolue n'obtiendrait pas, à la Conférence, la majorité requise des deux tiers, il se voit dans l'obligation d'accepter cette réserve. Il ne votera toutefois pour la proposition des dix-sept pays que si elle est modifiée comme l'a proposé le Royaume-Uni, dont l'amendement doit être mis aux voix en premier.

92. M. MAHOATA (Congo, Brazzaville) estime que l'article 36 revêt la plus grande importance, car il a trait à l'une des fonctions consulaires les plus indispensables. La suppression de l'article lui inspirait de vives appréhensions, car elle créait une sérieuse lacune dans la Convention. C'est pourquoi M. Mahouata compte parmi les auteurs de la proposition des dix-sept pays; il espère, en effet, qu'elle permettra à la Conférence de trouver une solution satisfaisante.

93. M. CAMARA (Guinée) indique qu'il a voté l'article 36 approuvé par la Deuxième Commission et regrette que celui-ci ait été rejeté en séance plénière. Par esprit de conciliation, il s'est inscrit comme l'un des auteurs de la proposition des dix-sept pays. Il approuve l'amendement du Royaume-Uni, qui donnera plus de force au texte.

94. M. N'DIAYE (Mali), prenant lui aussi la parole en qualité de coauteur de la proposition des dix-sept pays, juge indispensable que la Convention contienne un article traitant d'une des principales fonctions consulaires.

95. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) annonce que la délégation de la Tchécoslovaquie et celle de la RSS d'Ukraine sont disposées à rechercher une solution de compromis, de concert avec les auteurs de la proposition des dix-sept pays. Vu le peu de temps qui reste, il serait difficile de prendre en considération toutes les suggestions faites au cours du débat, mais il accepte de supprimer dans la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.25/L.40) la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1. Le texte de la Commission du droit international, qui sert de base à cette proposition, est bien équilibré et résulte lui-même d'un compromis; s'en écarter par trop serait courir le risque d'entrer en conflit avec les législations nationales. M. Petrželka ne peut donc se rallier à aucun des autres amendements. Il demande instamment que l'on ne compromette pas la dignité de la Conférence par un vote hâtif sur une question importante.

96. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) dit que les dispositions de l'article 36 constituent un élément essentiel de la Convention; elle votera donc pour la proposition commune et pour les amendements qui s'y rap-

portent. Sous quelque forme qu'il soit adopté, l'article 36 n'empêchera pas l'application des principes bien établis de droit international qui sont énoncés dans le préambule de la Convention: il sera subordonné à la libre volonté de l'individu.

97. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que dans les conditions actuelles la proposition des dix-sept pays, modifiée par le Royaume-Uni, constituerait le meilleur texte. Il est indispensable de rétablir l'article 36.

98. Le PRÉSIDENT annonce qu'il mettra d'abord aux voix la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine, puisqu'elle a été présentée la première.

99. M. RUEGGER (Suisse) dit que, bien qu'il n'ait pas pris part au débat de la séance en cours, il attache la plus grande importance à l'article 36 et à son inscription dans la Convention. Il demande instamment que la proposition des dix-sept pays soit mise aux voix la première, de manière que, si elle était rejetée, la Conférence puisse revenir au texte de la Commission du droit international, repris dans la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine. Il ne convient pas que la Conférence, au cas où cette proposition ne recueillerait pas la majorité requise des deux tiers, paraisse condamner un texte que les éminents juristes de la Commission du droit international ont étudié pendant de si longues années.

100. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait observer que la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la proposition présentée par sa délégation et celle de la RSS d'Ukraine a été retirée. Il estime que son amendement devrait être mis aux voix en priorité.

101. M. EL KOHEN (Maroc) fait observer qu'il ressort de la discussion que les diverses propositions coïncident sur certains points et que les différences sont faibles. Il propose de remettre le vote à la séance suivante, de manière que les auteurs puissent se réunir et élaborer un compromis.

102. M. RUEGGER (Suisse), M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) et M. BOUZIRI (Tunisie) appuient cette proposition.

103. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Conférence a déjà voté une première fois sur l'article et qu'elle a, depuis ce moment, longuement débattu la question dont il traite. Il y a déjà eu une longue discussion pendant la séance en cours et chaque délégation a eu toute latitude de s'exprimer. Il insiste donc pour que le vote ait lieu sur-le-champ. Si le résultat n'est pas satisfaisant, les auteurs des propositions pourront se réunir le lendemain, comme l'a proposé le représentant de la Suisse, et pour sa part il serait heureux d'être présent à cette réunion. Mais, au point où l'on en est, il serait peu raisonnable d'ajourner le vote.

104. M. KAMEL (République arabe unie) et M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) partagent l'avis du représentant des Etats-Unis.

105. M. RUEGGER (Suisse), répondant à une question du PRÉSIDENT, indique que, si l'assemblée doit

passer au vote, il persistera à demander, pour les raisons qu'il a exposées précédemment, que la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine soit mise aux voix en dernier lieu.

106. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) accepte que la proposition de la Tchécoslovaquie et de la RSS d'Ukraine soit mise aux voix après les autres propositions dont est saisie la Conférence.

107. M. EVANS (Royaume-Uni) demande que l'amendement de sa délégation soit mis aux voix avant l'amendement commun.

108. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement du Royaume-Uni.

*A la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Liechtenstein, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Sierra Leone, Suède, Suisse, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, République du Viet-Nam, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Italie, République de Corée, Liban, Libéria.

*Votent contre:* Mongolie, Thaïlande.

*S'abstiennent:* Maroc, Philippines, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Tunisie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Indonésie, Japon, Libye.

*Par 65 voix contre 2, avec 13 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/L.50) est adopté.*

109. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'amendement commun (A/CONF.25/L.49).

*A la demande du représentant du Mali, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Liban, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Sierra Leone, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, République du Viet-Nam, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Danemark,

République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guinée, Saint-Siège, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Japon, République de Corée.

*Votent contre* : Liban, Mongolie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Finlande, Hongrie, Italie.

*S'abstiennent* : Libye, Arabie Saoudite, Turquie, Belgique, Grèce.

*Par 55 voix contre 20, avec 5 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/L.49) est adopté.*

110. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) demande que la dernière phrase du paragraphe 1 de la proposition des dix-sept pays soit mise aux voix séparément.

111. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à la motion de division de la Tchécoslovaquie.

112. M. USTOR (Hongrie) appuie cette motion.

*Par 58 voix contre 12, avec 9 abstentions, la motion de division de la Tchécoslovaquie est rejetée.*

*Par 64 voix contre 13, avec 3 abstentions, la proposition des dix-sept pays (A/CONF.25/L.41) est adoptée sous sa forme modifiée.*

113. M. DEJANY (Arabie Saoudite) dit s'être abstenu lors du vote sur toutes les propositions. Sa délégation accepte le principe énoncé dans l'article 36 tel qu'il a été adopté, mais elle réserve sa position quant à l'alinéa b) du paragraphe 1. Son pays se conformera à cette disposition, mais lorsque les circonstances le permettront.

114. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a voté contre la proposition des dix-sept pays parce que l'article 36 sous sa nouvelle forme est absolument inacceptable pour sa délégation, pour les raisons qu'il a exposées au cours du débat.

115. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) a voté contre le texte modifié de l'article 36 parce que ce texte ne constitue pas une base rationnelle pour le développement du droit international coutumier. Il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement du Royaume-Uni, bien que cet amendement contienne une disposition parfaitement raisonnable, parce que la priorité donnée au vote sur cet amendement était contraire à l'article 41 du règlement intérieur.

116. MM. CRISTESCU (Roumanie), NESHO (Albanie), KONSTANTINOV (Bulgarie), AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) et ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) disent qu'ils ont voté contre l'article modifié parce que celui-ci est absolument inacceptable pour leurs délégations.

La séance est levée à 19 h. 45.

## VINGT ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 22 avril 1963, à 10 h. 45

Président : M. VEROSTA (Autriche)

### Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 72 (Règlement des différends)

#### Projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner l'article 72 (Règlement des différends). Aucun amendement n'a été présenté à cet article, mais la Conférence est saisie d'une proposition commune (A/CONF.25/L.46) de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, présentée par vingt délégations et destinée à remplacer l'article 72.

2. M. KRISHNA RAO (Inde) présente la proposition commune au nom de ses auteurs. Il rappelle qu'une sorte de sondage de l'opinion publique avait été effectué à la Première Commission au moyen d'un vote par appel nominal sur l'article 72<sup>1</sup>. Certains ont dit que le résultat de ce vote était une victoire des idéaux de justice. Ce vote a placé dans une situation fautive et embarrassante de nombreux pays qui avaient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

3. On a donné l'impression que la Cour était un organe parfait pour trancher tous les différends d'ordre juridique et qu'on ne devait tolérer aucune critique à son égard. M. Krishna Rao comprend très bien l'attitude de certains pays d'Europe qui font réellement confiance à la Cour. Il ne peut cependant pas admettre que certains Etats prétendent faire grand cas de la Cour alors que, dans les déclarations qu'ils ont faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ils ont refusé à la Cour le droit de décider elle-même de sa compétence, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 du même Article 36. A cet égard, l'Inde a eu une attitude plus correcte que celle de ce dernier groupe de pays. A ce propos, on pourrait citer à juste titre cet adage du droit anglais selon lequel « ceux qui viennent demander justice doivent avoir les mains blanches ». M. Krishna Rao admet qu'on ne doit épargner aucun effort pour encourager le plus grand nombre possible d'Etats à accepter la juridiction de la Cour. En même temps, cependant, on doit s'efforcer de déterminer les raisons pour lesquelles un si grand nombre d'Etats n'acceptent pas cette juridiction et de remédier aux imperfections qui peuvent ainsi apparaître.

4. M. Krishna Rao pense que l'objet du présent débat entre dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. Il est cependant nécessaire d'aborder

<sup>1</sup> Pour le débat sur cette question à la Première Commission, voir les comptes rendus des 29<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances de cette Commission.